

ID: 040-224000018-20221110-I202201847-AU

es Landes, le Départemen

Département des Landes

Mont-de-Marsan, le 10 novembre 2022

BUREAU DE VOTE COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Direction des Ressources Humaines et des Moyens

Le Président du Conseil départemental des Landes,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 mars 2022 fixant au jeudi 8 décembre 2022 la date de l'élection des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 13 mai 2022 instituant une Commission Consultative Paritaire ;

ARRETE:

ARTICLE 1er:

Il est institué auprès du Conseil départemental des Landes, un bureau de vote, pour les élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire.

ARTICLE 2:

Le bureau de vote, du scrutin de la Commission Consultative Paritaire, est composé comme suit :

- un Président :
 - M. Henri BEDAT

Vice-Président du Conseil Départemental des Landes

- M. Pascal NAUD, DGA Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux est chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales. Il pourra, en sa qualité de représentant du Président du bureau de vote, proclamer les résultats à l'issue du scrutin.
- un secrétaire titulaire :

Mme Laëtitia VARENNE-HOURDE Secrétaire Générale de la DGA Ressources Humaines, Systèmes d'Information et Moyens Généraux

- un secrétaire suppléant :
 - M. Hervé BAJOU

Responsable du plan de formation, des formations réglementaires et internes

- un secrétaire-adjoint titulaire :

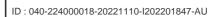
Mme Sylvie BILLET Gestionnaire carrières

- un secrétaire adjoint suppléant :

Mme Caroline RICARRERE

Assistante de gestion recrutements et mobilités

- des représentants désignés titulaire et suppléant par les organisations syndicales présentant une liste de candidats aux élections des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire :
 - M. Gilles BARROUILLET, Délégué de liste titulaire syndicat CFDT Mme Sabine PORCHER, Déléguée de liste suppléante syndicat CFDT





Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert pendant six heures au moins, le jeudi 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité du bulletin.

ARTICLE 4: (Recensement et taux de participation)

Dès la clôture du scrutin, le bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations de recensement (décompte du nombre de votants établi au vu des émargements de la liste électorale).

ARTICLE 5: (Dépouillement)

Dès la fin du dépouillement du scrutin, le bureau dresse le procès-verbal des opérations de dépouillement.

ARTICLE 6: (Résultats)

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché avant la fin de matinée du jour suivant les élections et est adressé aux fonctionnaires habilités à représenter les listes de candidats.

ARTICLE 7: (Contestations)

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote.

Le bureau de vote statue dans les quarante-huit heures. Il motive sa décision. Il en adresse immédiatement une copie à la Préfète du Département.

ARTICLE 8:

Le Président du Conseil départemental des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète du Département. Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la collectivité.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil départemental des Landes, dans les deux mois qui suivent la présente notification.

- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Pau, dans les deux mois qui suivent la présente notification ou dans les deux mois qui suivent la notification de la décision rendue sur le recours administratif préalable.

Xavier FORTINON

Président du Conseil départemental